

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p><i>Sorties et voyages scolaires</i></p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 7</p>	<p>Une AVS peut-elle accompagner un groupe d'élèves en voyage scolaire ?</p>	

Références

Les AVS – CUI affectés aux écoles ont contrat de droit privé de 20 h à 24 h par semaine.
La participation à une sortie scolaire modifie de fait leur emploi du temps.
Cette modification d'emploi du temps ne peut leur être imposée.
(Cf Code du travail)

La modification horaire exceptionnelle (sortie scolaire)

Vous souhaitez que l'AVS participe à une sortie scolaire exceptionnelle qui comporte un dépassement de son horaire quotidien ;

Avec **l'accord de la personne**, vous devez solliciter une demande de modification horaire exceptionnelle » et la transmettre à l'employeur. (Lycée centralisateur)

- Copie IEN de circon, scription.

IMPORTANT : Le dépassement d'horaire doit être récupéré avant la date de la sortie.

Ex : pour une réunion ESS un vendredi soir de 17H à 19H, l'AVS récupère le lundi précédent 2H sur son emploi du temps.